



Arrêt

n° 81 844 du 29 mai 2012
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X

Et leurs enfants mineurs :
3. X
4. X
5. X
6. X
7. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2012 par X (ci-après dénommé « le requérant ») et X (« ci-après dénommée « la requérante ») et leurs enfants mineurs X, XX, X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre deux décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE loco Me B. HUMBLET, avocat, qui assiste la première partie requérante et représente les six autres parties requérantes et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le requérant :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité kosovare, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous auriez habité à Fushë Kosovë, République du Kosovo, à partir de 2000. Vous auriez quitté votre pays en date du 22 février 2011 par voie terrestre à destination de Belgique, accompagné de votre épouse [V.I.] et de vos cinq enfants : quatre filles et un garçon. Vous seriez arrivés en Belgique le 25 février 2011 et le même jour, vous avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités belges, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous déclarez avoir tenu un bar à Prishtinë (Kosovo) de 2001 à 2007, avec votre frère [S.]. Votre bar côtoyait celui d'[E.S.]. Ce dernier se serait rendu à votre bar en mai 2007, accompagné de quatre individus inconnus. Ils auraient frappé votre frère [S.] et vos employés et leur ont mis dehors. Informé par votre frère, vous vous seriez rendu à votre bar. Vous l'auriez trouvé fermé et auriez décidé d'aller voir [E.S.] dans son bar pour comprendre la situation. Il vous aurait signifié qu'il ne vous devait pas d'explications et vous aurait proposé vingt mille euros pour acheter votre bar ou rien. Vous lui auriez répondu que ce prix était bas et que s'il voulait acheter votre bar, il devrait contacter votre père puisque c'est lui le propriétaire. Il se serait fâché sur vous et aurait demandé à ses employés de vous faire sortir. Ces derniers vous auraient frappé et fait passer devant votre bar en vous disant de le regarder pour la dernière fois. Un ami vous aurait conseillé de ne pas porter plainte par crainte de représailles. Trois jours après, vous vous seriez décidé à porter plainte à la police kosovare. L'agente de la police rencontrée aurait eu peur de traiter votre affaire ; prétextant qu'elle devait partir immédiatement suite à une urgence. Elle vous aurait conseillé d'abandonner l'affaire. Vous ne seriez pas retourné à la police et vous n'auriez pas été voir les forces internationales présente dans votre pays craignant des représailles d'[E.S.].

Vous mentionnez que quatre mois après la confiscation de votre bar, [E.S.] aurait comploté pour le meurtre d'un policier du nom de [R.T.]. En date du 24 septembre 2007, quelques jours après l'assassinat du policier [R.T.], il y aurait eu une explosion dans le quartier où était construit le complexe de bars y compris le vôtre et celui d'[E.S.]. Les auteurs de cette explosion auraient visé la destruction du bar d'[E.S.], afin de venger l'assassinat du policier [R.T.] et deux d'entre eux auraient été condamnés à 25 ans de prison chacun. Vous auriez porté plainte contre le Gouvernement du Kosovo lui réclamant indemnisation à cause de la destruction de votre bar par des agents de l'Etat. Le Gouvernement n'aurait pas donné suite à votre demande.

Vous auriez ouvert un salon de coiffure après confiscation de votre bar par [E.S.]. Quelques temps plus tard, trois membres du groupe d'[E.S.] aurait commencé à vous ennuyer. Ils auraient demandé des services dans votre salon et serait partie sans payer. Vous n'auriez pas porté plainte car que c'était peine perdue.

Vous signalez qu'[E.S.] vivrait reclus depuis le meurtre du policier [R.T.] car il serait recherché par la police. Vous l'auriez vu à Prishtinë en voiture en 2009 ; il vous aurait salué avec un signe de tête. En 2010, votre fille aînée aurait échappé à une tentative d'enlèvement à Prishtinë (Kosovo) par un chauffeur qui lui disait qu'elle appartenait à [E.S.]. Vous auriez alors décidé de quitter votre pays.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité, votre acte de mariage illisible, les actes de naissance de vos cinq enfants, une décision du tribunal communal en 2008 confirmant que votre père est propriétaire d'un bâtiment commercial à Prishtinë, la plainte de votre père contre le Gouvernement en 2010 pour réclamer l'indemnisation, deux photos de maisons détruites, un journal local avec un article sur [E.S.], un certificat de commerce attestant que vous aviez un salon de coiffure, un contrat d'achat de maison à Fushë Kosovë en 2004 et un rapport médical de votre épouse.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez, force m'est de conclure que je ne peux établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, la seule crainte que vous invoquez en cas de retour dans votre pays d'origine est liée à une personne bien déterminée : [E.S.] (voir votre audition au CGRA du 29 avril 2011, p. 7 & p. 13). Celui-ci aurait confisqué votre bar en mai 2007 et vous aurait fait frapper ainsi que votre frère et vos employés (Ibid., p. 7). Vous auriez porté plainte contre cet homme auprès de la police kosovare à Prishtinë, trois jours après l'incident. Vous auriez été reçu par un agent de sexe féminin qui vous aurait conseillé de ne pas poursuivre cette affaire, sans vous dire la raison (Ibid., p. 9). Vous ne seriez pas retourné à la police et vous n'auriez pas sollicité l'intervention des forces internationales craignant des représailles puisque tous ceux qui se sont plaints contre [E.S.] ont été tués par la suite (Ibid., pp. 8-9). Convié à donner quelques exemples, vous avez répondu qu'il avait tué quelqu'un en 2006. Vous êtes incapable de dire le nom de la personne tuée ni le contexte de son assassinat. Vous vous contentez de dire qu'il y aurait différentes versions (Ibid., p. 8). Dès lors, on ne peut pas accorder crédit à vos déclarations relatives à cet assassinat en 2006. On ne peut pas non plus dire que la police kosovare aurait peur de se saisir des affaires concernant [E.S.] étant donné que vous avez vous-même déclaré qu'il vit en cachette depuis le meurtre du policier [R.T.] en 2007 parce qu'il est recherché par la police kosovare. En effet, vous dites que trois mois après la confiscation de votre bar par [E.S.], soit en août 2007, un policier kosovar du nom de [R.T.] a été assassiné par [A.B.], un ami d'[E.S.] (Ibid., p. 8). Vous expliquez que ce policier aurait frappé [E.S.] quelques jours auparavant pour une affaire de femme ; d'où [E.S.] avait comploté avec son ami [A.B.] pour le venger (Ibid.). L'auteur de ce meurtre aurait été condamné et mis en prison à Prishtinë. Quant à [E.S.], il serait en fuite car recherché par la police kosovare (Ibid.). Vos déclarations indiquent que la police de votre pays fait son travail et qu'[E.S.] est recherché pour ses crimes. Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible dans vos déclarations successives le fait que, en ce qui concerne votre situation, vous n'avez pas pu obtenir une aide ou une protection des autorités nationales et internationales présentes au Kosovo, ou que si ces problèmes devaient se reproduire après votre retour au Kosovo, vous ne pourriez obtenir une telle protection. Il n'y a aucun motif sérieux de croire que, au cas où vous étiez renvoyé au Kosovo, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Vous avez d'ailleurs déclaré que vous n'avez jamais eu de problèmes avec des autorités kosovares ou des particuliers (Ibid., p.11). Convié à préciser les raisons qui vous auraient empêché de solliciter la protection des autorités nationales et internationales présentes dans votre pays, vous avez répondu que vous craigniez des représailles de la part d'[E.S.] (Ibid., p.9). Or, vous avez déclaré vous-même que depuis septembre 2007, il serait en fuite craignant d'être arrêté par la police de votre pays et que son complice dans le meurtre du policier [R.T.] a été arrêté, jugé et mis en prison.

Vous déclarez avoir croisé [E.S.] à Prishtinë en 2009 et que celui-ci vous aurait salué ironiquement (voir votre audition au CGRA du 29 avril 2011, p. 8). Alors que vous saviez que vous aviez des problèmes avec lui, que la police était à sa recherche pour le meurtre du policier depuis 2007 et que son ami avait été arrêté et condamné, vous n'avez rien fait pour informer la police de sa présence avançant que vous craigniez des problèmes (Ibid., p. 9). Partant, votre attitude est incompatible à celle d'une personne qui prétend avoir de sérieux problèmes avec un individu recherché par la police, et qui, lorsqu'elle le croise, ne fait rien pour alerter les autorités. Quoiqu'il en soit, relevons qu'en cas de retour, vous pourriez requérir l'aide ou la protection des autorités nationales/internationales présentes au Kosovo, si des tiers –venaient à vous menacer. Je porte à votre connaissance que selon des informations objectives disponibles au CGRA et copie versée à votre dossier administratif, [E.S.] qui est à l'origine de votre fuite a été arrêté par la police irlandaise le 27 novembre 2010, soit trois mois avant votre départ de votre pays. Les autorités de votre pays cherchent à obtenir son extradition pour qu'il soit jugé au Kosovo. Notons également que selon le n° 1787 du journal Express que vous avez personnellement déposé pour appuyer votre demande d'asile, [E.S.] a été jugé et condamné par défaut par la Cour suprême du Kosovo à deux ans de prison. Ces informations démentent vos déclarations selon lesquelles [E.S.] serait au-dessus de la loi (voir votre audition du 29 avril 2011, p. 12).

S'agissant de la tentative d'enlèvement de votre fille-aînée en août 2010 par un chauffeur qui lui disait qu'elle appartenait à [E.S.], outre le fait que vous soyez particulièrement imprécis sur cet incident, vous n'avez pas non plus porté plainte auprès des autorités de votre pays avançant que vous craigniez des représailles d'[E.S.] (Ibid., p. 11).

Cette raison n'est pas crédible du moment où vous saviez qu'[E.S.] était recherché et que son complice avait été arrêté, condamné et gardé en prison. Rien ne vous empêche donc de porter plainte auprès de

la police de votre pays ou auprès des forces internationales présentes dans votre pays. S'agissant spécifiquement de la police kosovare, il apparaît qu'elle réagit de manière efficace lorsqu'elle est informée d'un délit. Même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires en son sein, il ressort qu'après l'entrée en vigueur, en juin 2008, de la « Law on the Police » et de la « Law on the Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component, et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le CGRA démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration. Dès lors, en cas de retour, il vous serait loisible de requérir et d'obtenir l'aide et la protection des autorités présentes au Kosovo en cas de problème avec des tiers. Il ressort de mêmes informations que les autorités présentes actuellement au Kosovo – PK (Police Kosovare), KFOR (Kosovo Force) et EULEX (European Rule of Law Mission in Kosovo) – prennent des mesures raisonnables au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers et sont donc en mesure d'octroyer une protection aux ressortissants kosovars. Ces autorités luttent notamment contre le crime organisé et la corruption au Kosovo.

Concernant le problème que vous auriez rencontré dans votre salon de coiffure où trois personnes considérées comme collaborateurs d'[E.S.] venaient se faire coiffer et partaient sans rembourser, vos déclarations sont tellement incohérentes qu'il est impossible de leur accorder foi (voir votre audition au CGRA du 29 avril 2011, p. 10). Ainsi, invité à donner l'identité de ces personnes, vous avez répondu que vous n'étiez pas intéressé vu que votre activité de coiffure marchait très bien (Ibid., p. 11). Convié à dire les raisons qui vous permettent d'associer les trois personnes au groupe d'[E.S.], vous avez avancé qu'à part [E.S.], vous n'aviez jamais eu de problème avec personne d'autre (Ibid., p. 10). Votre déduction n'est pas convaincante parce qu'elle repose sur vos supputations et non sur des faits avérés pour établir ce lien. De plus, vous n'avez pas porté plainte à leur rencontre alors que vous expliquiez que ces gens venaient une fois le mois ou les deux mois et que c'étaient toujours les mêmes qui venaient (Ibid., p. 10). Vous justifiez votre réticence à saisir la justice par la peur de représailles d'[E.S.]. Ces explications ne peuvent pas être retenues comme suffisantes dans la mesure où il vous est loisible, en cas de problèmes, de vous adresser à vos autorités nationales et/ou internationales pour bénéficier de leur protection. Signalons également que ce problème relève du droit commun et ne rentre pas donc dans la Convention de Genève de 1951 qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Rappelons ici que les protections offertes par la convention de Genève et la protection subsidiaire sont auxiliaires à celles disponibles dans le pays d'origine d'un demandeur d'asile et que, dès lors, un candidat réfugié se doit d'avoir épuisé les moyens de protection disponibles dans le pays dont il est ressortissant, ou à défaut de démontrer l'impossibilité pour lui d'accéder à ces moyens ; ce qui, au vu de vos déclarations successives n'est nullement le cas en l'espèce.

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez pour appuyer votre demande d'asile, à savoir : votre carte d'identité, votre acte de mariage illisible, les actes de naissance de vos cinq enfants, une décision du tribunal communal en 2008 confirmant que votre père est propriétaire d'un bâtiment commercial à Prishtinë, la plainte de votre père contre le Gouvernement en 2010 pour réclamer l'indemnisation, deux photos de maisons détruites, un journal local avec un article sur [E.S.], un certificat de commerce attestant que vous aviez un salon de coiffure, un contrat d'achat de maison à Fushë Kosovë en 2004 et un rapport médical de votre épouse ; si ces documents renseignent sur votre identité, sur l'origine et l'âge de vos enfants et sur vos activités commerciales, ils ne sont pas de nature à permettre, à eux seuls, de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus.

La décision du tribunal communal de Prishtinë le 27/02/2008 atteste que votre père est propriétaire d'un bâtiment commercial à Prishtinë, sa plainte le 24/02/2010 contre le Gouvernement kosovar pour réclamer compensation suite à la destruction de son bâtiment commercial à Prishtinë (café/bar) a été

traité par le tribunal communal de Prishtinë qui est également compétent pour la mise en application de ses décisions. Les photos que vous avez présentées n'apportent pas d'information pertinente du moment où le texte qui les accompagne est illisible. Le journal Express n° 1787 du 22/02/2010 indique qu'[E.S.] est recherché pour crimes organisés, crimes sexuels, vol, atteinte à la vie et à la santé, d'où il est en fuite. Il révèle qu'[E.S.] a été condamné par contumace par la Cour suprême du Kosovo à deux ans de prison, ce qui confirme encore une fois qu'[E.S.] n'est pas au-dessus de la loi.

Quant au rapport médical de votre épouse envoyé par fax au CGRA le 09 mai 2011, soit environ deux semaines après votre audition, il comporte des incohérences qui entachent sa crédibilité. Alors que votre épouse déclare lors de son audition au CGRA que ses problèmes de santé datent de 2008, qu'elle n'en avait pas eu avant 2008 et que ceux-ci consisteraient en maux de tête et d'estomac, le rapport médical parle d'un PTSD consécutif à la guerre du Kosovo. Notons que cette guerre a eu en 1999 et qu'à cette époque, votre épouse et vous n'habitez pas encore au Kosovo. Vous avez clairement mentionné que vous viviez en Serbie lors de la guerre au Kosovo. Vous seriez nés et auriez résidé dans le village de Ternovc, dans la commune de Bujanovc, en République de Serbie. Vous auriez vécu au Kosovo à partir de 2000 (voir vos auditions respectives au CGRA du 29 avril 2011, p. 2). Il est peu crédible que votre épouse ait développé le PTSD engendré par des événements survenus en son absence et qui ne l'ont pas touchée directement. Soulignons que ni vous ni votre épouse, personne n'a invoqué dans son audition des problèmes liés à la guerre au Kosovo. De plus, dans son audition, votre épouse mentionne qu'elle a oublié ses documents médicaux délivrés par des psychiatres au Kosovo (Ibid., p. 5). Au lieu de faire parvenir au CGRA ces documents médicaux existants comme c'était convenu à l'audition, elle a présenté un rapport médical postérieur à son arrivée en Belgique et antérieur à son audition au CGRA. En effet, le rapport envoyé date du 26 avril 2011, soit deux mois après votre départ du Kosovo et trois jours avant votre audition au CGRA, le 29 avril 2011. Lors de son audition, votre épouse n'a jamais fait allusion à l'existence de ce rapport alors que les auteurs du rapport indiquent qu'ils l'ont rédigé sur demande de la patiente, soit votre épouse. Dès lors, les circonstances dans lesquelles ce rapport a été délivré ne sont pas claires et frisent la complaisance. Quoi qu'il en soit, ce rapport n'indique pas que votre épouse ne peut pas obtenir un traitement adéquat dans votre pays.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

En ce qui concerne la requérante :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité kosovare, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous auriez habité à Fushë Kosovë (République du Kosovo) à partir de 2000. Vous auriez quitté votre pays en date du 22 février 2011 par voie terrestre à destination de Belgique, accompagné de votre mari [M.I.] et de vos cinq enfants : quatre filles et un garçon. Vous seriez arrivés en Belgique le 25 février 2011 et le même jour, vous avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités belges, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Selon vos déclarations, votre demande d'asile serait liée à celle de votre mari et vous mentionnez prendre en compte toutes ses déclarations. Vous ajoutez que vous vous auriez des problèmes de santé depuis 2008. Vous auriez des maux de tête et d'estomac dont vous ignoreriez l'origine. Vous auriez vu des médecins psychiatres dans votre pays pour vous faire soigner. Ces derniers vous auraient prescrit des calmants.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre rapport médical et vous renvoyez aux documents déposés par votre conjoint, à savoir : sa carte d'identité, votre acte de mariage illisible, les actes de naissance de vos cinq enfants, une décision du tribunal communal en 2008 confirmant que son père est propriétaire d'un bâtiment commercial à Prishtinë, la plainte de son père contre le

Gouvernement en 2010 pour réclamer l'indemnisation, deux photos de maisons détruites, un journal local avec un article sur [E.S.], un certificat de commerce attestant que votre mari avait un salon de coiffure, un contrat d'achat de maison à Fushë Kosovë en 2004.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez, force m'est de conclure que je ne peux établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous invoquez les problèmes de santé survenus en 2008 pour des raisons inconnues. Vous précisez que vous n'aviez jamais eu de problèmes de santé auparavant. Vous souffriez des maux de tête et d'estomac récurrents (voir votre audition au CGRA du 29 avril 2011, p. 5). Vous auriez vu des médecins psychiatres dans votre pays qui vous auraient prescrit des calmants (Ibid., p. 6). Notons que ces problèmes médicaux que vous invoquez, appuyés par un rapport médical délivré dans votre pays d'origine, n'ont pas de rapport avec les critères définis dans l'article 1, A (2) de la convention de Genève, tels que repris dans l'article 48/3 de la loi sur les étrangers, ni avec les critères mentionnés dans l'article 48/4 de la loi sur les étrangers en matière de protection subsidiaire. Votre rapport médical envoyé par fax au CGRA le 09 mai 2011, soit environ deux semaines après votre audition, comporte des incohérences qui entachent sa crédibilité. Alors que vous déclarez lors de votre audition au CGRA que vos problèmes de santé date de 2008, que vous n'en aviez pas eu auparavant et que ceux-ci consisteraient en maux de tête et d'estomac, le rapport médical parle d'un PTSD consécutif à la guerre du Kosovo. Or, vous avez mentionné dans votre audition que vous n'habitez pas au Kosovo avant la guerre. Vous avez clairement indiqué que vous viviez en Serbie lors de la guerre au Kosovo. Vous seriez nés et auriez résidé dans le village de Ternovc, dans la commune de Bujanovc, en République de Serbie. Vous auriez vécu au Kosovo à partir de 2000 (voir vos auditions au CGRA du 29 avril 2011, p. 2). Il n'est pas crédible que vous ayez développé le PTSD engendré par des événements survenus en votre absence et qui ne vous ont pas touchée directement. Soulignons que vous n'avez invoqué dans votre audition des problèmes liés à la guerre au Kosovo. De plus, dans votre audition, vous avez mentionné que vous avez oublié vos documents médicaux délivrés par des psychiatres au Kosovo (Ibid., p. 5). Au lieu de faire parvenir au CGRA ces documents médicaux existants comme c'était convenu à l'audition, vous avez présenté un rapport médical postérieur à votre arrivée en Belgique et antérieur à votre audition au CGRA. En effet, le rapport envoyé date du 26 avril 2011, soit deux mois après votre départ du Kosovo et trois jours avant votre audition au CGRA, le 29 avril 2011. Lors de votre audition, vous n'avez jamais fait allusion à l'existence de ce rapport alors que les auteurs du rapport indiquent qu'ils l'ont rédigé sur demande de la patiente, soit vous. Dès lors, les circonstances dans lesquelles ce rapport a été délivré ne sont pas claires et frisent la complaisance. Quoi qu'il en soit, ce rapport n'indique pas que votre épouse ne peut pas obtenir un traitement adéquat dans votre pays. Si vous le souhaitez, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée pour l'appréciation des raisons médicales, à savoir : une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Les autres faits que vous avez invoqués sont similaires à ceux de votre mari et vous déclarez clairement que votre demande d'asile est liée à celle de votre mari vu que vous avez quitté votre pays à cause de lui (voir votre audition au CGRA du 29 avril 2011, pp.4-5). Or, j'ai pris à son égard une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

« Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez, force m'est de conclure que je ne peux établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la seule crainte que vous invoquez en cas de retour dans votre pays d'origine est liée à une personne bien déterminée : [E.S.] (voir votre audition au CGRA du 29 avril 2011, p. 7 & p. 13). Celui-ci aurait confisqué votre bar en mai 2007 et vous aurait fait frapper ainsi que votre frère et vos employés (Ibid., p. 7). Vous auriez porté plainte contre cet homme auprès de la police kosovare à Prishtinë, trois jours après l'incident.

Vous auriez été reçu par un agent de sexe féminin qui vous aurait conseillé de ne pas poursuivre cette affaire, sans vous dire la raison (Ibid., p. 9). Vous ne seriez pas retourné à la police et vous n'auriez pas sollicité l'intervention des forces internationales craignant des représailles puisque tous ceux qui se sont plaints contre [E.S.] ont été tués par la suite (Ibid., pp. 8-9). Convié à donner quelques exemples, vous

avez répondu qu'il avait tué quelqu'un en 2006. Vous êtes incapable de dire le nom de la personne tuée ni le contexte de son assassinat. Vous vous contentez de dire qu'il y aurait différentes versions (Ibid., p. 8). Dès lors, on ne peut pas accorder crédit à vos déclarations relatives à cet assassinat en 2006. On ne peut pas non plus dire que la police kosovare aurait peur de se saisir des affaires concernant [E.S.] étant donné que vous avez vous-même déclaré qu'il vit en cachette depuis le meurtre du policier [R.T.] en 2007 parce qu'il est recherché par la police kosovare. En effet, vous dites que trois mois après la confiscation de votre bar par [E.S.], soit en août 2007, un policier kosovar du nom de [R.T.] a été assassiné par [A.B.], un ami d'[E.S.] (Ibid., p. 8). Vous expliquez que ce policier aurait frappé [E.S.] quelques jours auparavant pour une affaire de femme ; d'où [E.S.] avait comploté avec son ami [A.B.] pour le venger (Ibid.). L'auteur de ce meurtre aurait été condamné et mis en prison à Prishtinë. Quant à [E.S.], il serait en fuite car recherché par la police kosovare (Ibid.). Vos déclarations indiquent que la police de votre pays fait son travail et qu'[E.S.] est recherché pour ses crimes. Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible dans vos déclarations successives le fait que, en ce qui concerne votre situation, vous n'avez pas pu obtenir une aide ou une protection des autorités nationales et internationales présentes au Kosovo, ou que si ces problèmes devaient se reproduire après votre retour au Kosovo, vous ne pourriez obtenir une telle protection. Il n'y a aucun motif sérieux de croire que, au cas où vous étiez renvoyé au Kosovo, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Vous avez d'ailleurs déclaré que vous n'avez jamais eu de problèmes avec des autorités kosovares ou des particuliers (Ibid., p.11). Convié à préciser les raisons qui vous auraient empêché de solliciter la protection des autorités nationales et internationales présentes dans votre pays, vous avez répondu que vous craigniez des représailles de la part d'[E.S.] (Ibid., p.9). Or, vous avez déclaré vous-même que depuis septembre 2007, il serait en fuite craignant d'être arrêté par la police de votre pays et que son complice dans le meurtre du policier [R.T.] a été arrêté, jugé et mis en prison.

Vous déclarez avoir croisé [E.S.] à Prishtinë en 2009 et que celui-ci vous aurait salué ironiquement (voir votre audition au CGRA du 29 avril 2011, p. 8). Alors que vous saviez que vous aviez des problèmes avec lui, que la police était à sa recherche pour le meurtre du policier depuis 2007 et que son ami avait été arrêté et condamné, vous n'avez rien fait pour informer la police de sa présence avançant que vous craigniez des problèmes (Ibid., p. 9). Partant, votre attitude est incompatible à celle d'une personne qui prétend avoir de sérieux problèmes avec un individu recherché par la police, et qui, lorsqu'elle le croise, ne fait rien pour alerter les autorités. Quoiqu'il en soit, relevons qu'en cas de retour, vous pourriez requérir l'aide ou la protection des autorités nationales/internationales présentes au Kosovo, si des tiers –venaient à vous menacer. Je porte à votre connaissance que selon des informations objectives disponibles au CGRA et copie versée à votre dossier administratif, [E.S.] qui est à l'origine de votre fuite a été arrêté par la police irlandaise le 27 novembre 2010, soit trois mois avant votre départ de votre pays. Les autorités de votre pays cherchent à obtenir son extradition pour qu'il soit jugé au Kosovo. Notons également que selon le n° 1787 du journal Express que vous avez personnellement déposé pour appuyer votre demande d'asile, [E.S.] a été jugé et condamné par défaut par la Cour suprême du Kosovo à deux ans de prison. Ces informations démentent vos déclarations selon lesquelles [E.S.] serait au-dessus de la loi (voir votre audition du 29 avril 2011, p. 12).

S'agissant de la tentative d'enlèvement de votre fille-aînée en août 2010 par un chauffeur qui lui disait qu'elle appartenait à [E.S.], outre le fait que vous soyez particulièrement imprécis sur cet incident, vous n'avez pas non plus porté plainte auprès des autorités de votre pays avançant que vous craigniez des représailles d'[E.S.] (Ibid., p. 11). Cette raison n'est pas crédible du moment où vous saviez qu'[E.S.] était recherché et que son complice avait été arrêté, condamné et gardé en prison. Rien ne vous empêche donc de porter plainte auprès de la police de votre pays ou auprès des forces internationales présentes dans votre pays. S'agissant spécifiquement de la police kosovare, il apparaît qu'elle réagit de manière efficace lorsqu'elle est informée d'un délit. Même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires en son sein, il ressort qu'après l'entrée en vigueur, en juin 2008, de la « Law on the Police » et de la « Law on the Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component, et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le CGRA démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration. Dès lors, en cas de retour, il vous serait loisible de requérir et d'obtenir

l'aide et la protection des autorités présentes au Kosovo en cas de problème avec des tiers. Il ressort de mêmes informations que les autorités présentes actuellement au Kosovo – PK (Police Kosovare), KFOR (Kosovo Force) et EULEX (European Rule of Law Mission in Kosovo) – prennent des mesures raisonnables au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers et sont donc en mesure d'octroyer une protection aux ressortissants kosovars. Ces autorités luttent notamment contre le crime organisé et la corruption au Kosovo.

Concernant le problème que vous auriez rencontré dans votre salon de coiffure où trois personnes considérées comme collaborateurs d'[E.S.] venaient se faire coiffer et partaient sans rembourser, vos déclarations sont tellement incohérentes qu'il est impossible de leur accorder foi (voir votre audition au CGRA du 29 avril 2011, p. 10). Ainsi, invité à donner l'identité de ces personnes, vous avez répondu que vous n'étiez pas intéressé vu que votre activité de coiffure marchait très bien (Ibid., p. 11). Convie à dire les raisons qui vous permettent d'associer les trois personnes au groupe d'[E.S.], vous avez avancé qu'à part [E.S.], vous n'aviez jamais eu de problème avec personne d'autre (Ibid., p. 10). Votre déduction n'est pas convaincante parce qu'elle repose sur vos supputations et non sur des faits avérés pour établir ce lien. De plus, vous n'avez pas porté plainte à leur rencontre alors que vous expliquiez que ces gens venaient une fois le mois ou les deux mois et que c'étaient toujours les mêmes qui venaient (Ibid., p. 10). Vous justifiez votre réticence à saisir la justice par la peur de représailles d'[E.S.]. Ces explications ne peuvent pas être retenues comme suffisantes dans la mesure où il vous est loisible, en cas de problèmes, de vous adresser à vos autorités nationales et/ou internationales pour bénéficier de leur protection. Signalons également que ce problème relève du droit commun et ne rentre pas donc dans la Convention de Genève de 1951 qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Rappelons ici que les protections offertes par la convention de Genève et la protection subsidiaire sont auxiliaires à celles disponibles dans le pays d'origine d'un demandeur d'asile et que, dès lors, un candidat réfugié se doit d'avoir épuisé les moyens de protection disponibles dans le pays dont il est ressortissant, ou à défaut de démontrer l'impossibilité pour lui d'accéder à ces moyens ; ce qui, au vu de vos déclarations successives n'est nullement le cas en l'espèce.

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez pour appuyer votre demande d'asile, à savoir : votre carte d'identité, votre acte de mariage illisible, les actes de naissance de vos cinq enfants, une décision du tribunal communal en 2008 confirmant que votre père est propriétaire d'un bâtiment commercial à Prishtinë, la plainte de votre père contre le Gouvernement en 2010 pour réclamer l'indemnisation, deux photos de maisons détruites, un journal local avec un article sur [E.S.], un certificat de commerce attestant que vous aviez un salon de coiffure, un contrat d'achat de maison à Fushë Kosovë en 2004 et un rapport médical de votre épouse ; si ces documents renseignent sur votre identité, sur l'origine et l'âge de vos enfants et sur vos activités commerciales, ils ne sont pas de nature à permettre, à eux seuls, de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. La décision du tribunal communal de Prishtinë le 27/02/2008 atteste que votre père est propriétaire d'un bâtiment commercial à Prishtinë, sa plainte le 24/02/2010 contre le Gouvernement kosovar pour réclamer compensation suite à la destruction de son bâtiment commercial à Prishtinë (café/bar) a été traité par le tribunal communal de Prishtinë qui est également compétent pour la mise en application de ses décisions. Les photos que vous avez présentées n'apportent pas d'information pertinente du moment où le texte qui les accompagne est illisible. Le journal Express n° 1787 du 22/02/2010 indique qu'[E.S.] est recherché pour crimes organisés, crimes sexuels, vol, atteinte à la vie et à la santé, d'où il est en fuite. Il révèle qu'[E.S.] a été condamné par contumace par la Cour suprême du Kosovo à deux ans de prison, ce qui confirme encore une fois qu'[E.S.] n'est pas au dessus de la loi.

Quant au rapport médical de votre épouse envoyé par fax au CGRA le 09 mai 2011, soit environ deux semaines après votre audition, il comporte des incohérences qui entachent sa crédibilité. Alors que votre épouse déclare lors de son audition au CGRA que ses problèmes de santé datent de 2008, qu'elle n'en avait pas eu avant 2008 et que ceux-ci consisteraient en maux de tête et d'estomac, le rapport médical parle d'un PTSD consécutif à la guerre du Kosovo. Notons que cette guerre a eu en 1999 et qu'à cette époque, votre épouse et vous n'habitez pas encore au Kosovo. Vous avez clairement

mentionné que vous viviez en Serbie lors de la guerre au Kosovo. Vous seriez nés et auriez résidé dans le village de Ternovc, dans la commune de Bujanovc, en République de Serbie. Vous auriez vécu au Kosovo à partir de 2000 (voir vos auditions respectives au CGRA du 29 avril 2011, p. 2). Il est peu crédible que votre épouse ait développé le PTSD engendré par des événements survenus en son absence et qui ne l'ont pas touchée directement. Soulignons que ni vous ni votre épouse, personne n'a invoqué dans son audition des problèmes liés à la guerre au Kosovo. De plus, dans son audition, votre épouse mentionne qu'elle a oublié ses documents médicaux délivrés par des psychiatres au Kosovo (Ibid., p. 5). Au lieu de faire parvenir au CGRA ces documents médicaux existants comme c'était convenu à l'audition, elle a présenté un rapport médical postérieur à son arrivée en Belgique et antérieur à son audition au CGRA. En effet, le rapport envoyé date du 26 avril 2011, soit deux mois après votre départ du Kosovo et trois jours avant votre audition au CGRA, le 29 avril 2011. Lors de son audition, votre épouse n'a jamais fait allusion à l'existence de ce rapport alors que les auteurs du rapport indiquent qu'ils l'ont rédigé sur demande de la patiente, soit votre épouse. Dès lors, les circonstances dans lesquelles ce rapport a été délivré ne sont pas claires et frisent la complaisance. Quoi qu'il en soit, ce rapport n'indique pas que votre épouse ne peut pas obtenir un traitement adéquat dans votre pays.»

Partant, la même décision de refus vous est applicable.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Les requérants confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont résumés au point « A. » du premier acte attaqué.

2.2. Ils prennent moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. En conclusion, ils demandent au Conseil de réformer les actes attaqués et de leur reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de leur octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

2.4. Ils déposent en annexe à leur requête un rapport d'Amnesty International intitulé « Serbie – République de Serbie (y compris le Kosovo) » et daté de 2011, une lettre de leur avocat au Kosovo, la traduction littérale d'extraits d'émissions télévisées et de journaux télévisés kosovars. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense et se trouvent, par conséquent, prises en considération par le Conseil.

3. Observations liminaires

3.1. Les requérants allèguent la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. Ces dispositions imposent, en substance, que les décisions du Commissaire général soient motivées tant en droit qu'en fait et que leurs motifs s'appuient sur des éléments déposés au dossier administratif.

La motivation de la décision doit ainsi permettre au demandeur d'asile de connaître les raisons juridiques et factuelles pour lesquelles sa demande a été accueillie ou rejetée, elle doit donc être claire, précise et pertinente au regard des faits invoqués.

En l'espèce, les actes attaqués sont motivés au sens de ces dispositions. Ils reposent sur des dispositions juridiques pertinentes, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que sur l'ensemble des éléments du dossier administratif, en particulier les déclarations des requérants

contenues dans les rapports d'audition et les informations recueillies par la partie défenderesse au cours de son instruction.

Par conséquent, la partie du moyen prise de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas fondée.

4. L'examen du recours

4.1. Les requérants sollicitent le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'ils fondent leurs demandes à cet égard sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et, dès lors que leurs argumentations au regard de la protection subsidiaire se confondent avec celles qu'ils développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine les deux questions conjointement.

4.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié ou de leur octroyer la protection subsidiaire estimant, en substance, que les requérants restent en défaut de démontrer qu'ils n'ont pas accès à une protection effective de leurs autorités nationales à l'encontre des menaces invoquées.

4.3. Les requérants soutiennent, pour l'essentiel, que bon nombre des faits qu'ils invoquent sont établis au regard des pièces du dossier administratif ; que la documentation sur laquelle la partie défenderesse fonde sa décision est surannée et ne tient pas compte de certaines informations plus récentes qu'ils annexent à leur requête ; et que les mesures prises à l'encontre de E.S. ne suffisent pas à les protéger de manière effective, ce compte tenu, notamment, du déficit que connaît le Kosovo dans l'organisation de la protection des témoins.

4.4. Le débat soumis au Conseil concerne donc l'accès des requérants à une protection effective de leurs autorités nationales au sens de l'article 48/5 §2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. D'emblée, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

En l'espèce, les faits invoqués par les requérants émanent *exclusivement* d'acteurs non étatiques, il leur revient donc d'établir que leurs autorités nationales refusent de leur accorder une protection effective ou qu'elles ne seraient pas en mesure de leur accorder une telle protection.

4.6. En effet, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, en ce compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves.

Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

4.7. Sous cet angle, le dossier administratif est composé de nombreux documents attestant l'aptitude des autorités kosovares à offrir aux requérants une protection et la disponibilité de cette protection *in casu*.

Il ressort en effet des pièces produites par les requérants, de leurs déclarations, ainsi que des pièces produites par la partie défenderesse que E.S. a été condamné par contumace à deux ans de prison (*Voir dossier administratif, pièce 21*) ; que E.S. a ensuite été arrêté en Irlande et qu'il a fait l'objet d'une

demande d'extradition formulée par les autorités kosovares (*Ibid. pièce 22*); que l'individu qui a assassiné le policier R.T. sous l'injonction de E.S. aurait, selon le requérant, été condamné par le tribunal de Pristina (*Ibid. pièce 6, page 8*) ; que, toujours aux dires du requérant, les deux individus ayant commis un attentat pour venger R.T. ont été mis aux arrêts et condamnés chacun à vingt-cinq années de réclusion (*Ibid. pièce 6, page 9*) ; et que, de manière générale, les autorités kosovares paraissent prendre, au regard des nombreux documents déposés, des mesures raisonnables pour lutter contre le crime organisé, le Kosovo disposant ainsi d'un système judiciaire susceptible de poursuivre et de sanctionner les actes criminels (*Ibid. pièce 22*).

Contrairement à ce qu'allèguent les requérants, les informations produites par la partie défenderesse quant au fonctionnement de la justice et de la police au Kosovo sont actualisées, pour les plus récentes, au 12 octobre 2011. Qui plus est, la partie défenderesse produit de nombreux brefs articles relayant des condamnations prononcées dans le courant de l'année 2011 par la justice kosovare, aidée par l'EULEX (European Mission Union Mission Rule of Law in Kosovo), concernant des cas de crimes graves.

4.8. A l'inverse, le Conseil n'aperçoit pas, parmi les documents annexés à la requête, d'indices susceptibles de remettre en cause ce qui précède. En effet, les extraits du journal télévisé de « KohaVizion » relatent un cas précis d'agression et la volonté de la police kosovare d'en retrouver les auteurs. La seule indication que l'enquête n'a pour l'heure pas donné de résultats ne permet pas de conclure à une défaillance structurelle et/ou répétée des services d'ordre kosovars. Quant aux extraits de l'émission déplorant l'absence d'une loi de protection des témoins, il n'est pas pertinent en l'espèce, étant entendu que E.S. a déjà été condamné par contumace et que, par ailleurs, il appert de l'ensemble des documents soumis au Conseil que la justice kosovare fonctionne de manière satisfaisante malgré l'absence d'une telle loi dans l'arsenal législatif de cet Etat. Enfin, s'agissant du rapport d'Amnesty International daté de 2011, le Conseil souligne sa particulière brièveté et considère que, s'il dénonce la précarité du système judiciaire kosovar, notamment en raison de menaces exercées à l'encontre des magistrats et des témoins, il ne permet pas de conclure qu'au regard des circonstances propres de l'espèce (*Voir point 4.7.*), l'Etat kosovar n'est pas apte à offrir aux requérants une protection effective au sens de l'article 48/5 §2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.9. En outre, il ressort des propos tenus par les requérants lors de leur audition du 29 avril 2011 qu'ils n'ont jamais connu de problème avec leurs autorités nationales (*Voir dossier administratif, pièce 6, page 12 et pièce 7, page 6*). Ils ne peuvent donc tirer de leur propre vécu une raison valable de ne pas vouloir s'adresser à leurs autorités. La seule résignation du demandeur d'asile à requérir la protection de ses autorités au motif que celles-ci seraient inefficaces ne peut suffire à démontrer que lesdites autorités n'accordent pas au demandeur une protection effective. Il s'agit pour le demandeur d'apporter des éléments concrets, précis et circonstanciés tendant à prouver qu'*in concreto* une protection effective pourrait faire défaut. Ce n'est pas le cas en l'espèce.

4.10. Enfin, il ne ressort ni du dossier, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement au Kosovo correspond à un contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5. Au vu de ce qui précède, les requérants ne démontrent pas qu'ils ont quitté leur pays en raison d'une crainte fondée d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'ils encourent un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans leur pays d'origine.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille douze par :

M. S. PARENT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

S. PARENT